

Arrêté préfectoral n° IC/2022/238 mettant en demeure la société ETMN de régulariser la situation administrative d'un « centre Véhicules Hors d'Usage » (VHU) et de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées pour son site de BRAINE

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.515-37 (4ème paragraphe), R.543-162, D.543-284 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 13.II, 13.III et 13.IV ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D.543-284 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2014/058 du 8 avril 2014 autorisant la société ENVIRONNEMENT VALORISATION NÉGOCE à exploiter un centre de collecte, de tri, de valorisation de déchets métalliques divers, de déchets industriels banals, de déchets industriels spéciaux, de VHU et de déchets verts, notamment son article 7.4.1 ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/6115 BIS D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet des services de l'État dans l'Aisne :
www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/080 du 27 avril 2022 autorisant la société ETMN à reprendre l'exploitation des installations régies par l'arrêté préfectoral n° IC/2014/058 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis respectivement à l'exploitant par courriers des 3 novembre et 8 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans les deux courriers susvisés ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Lors de la visite du 24 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société ETMN exerce une activité de « centre VHU » régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 mais ne dispose pas de l'agrément requis au titre de l'article R 543-162 du code de l'environnement ;
- La société ETMN n'a pas présenté les attestations mentionnant les quantités de déchets pris en charge en vue de leur valorisation, prévues par l'article D 543-284 dudit ;
- La société ETMN n'a pas présenté de justificatif quant à la disponibilité, l'accessibilité, le signalement et le bon état de la cuve aérienne de 60 m³ (eaux d'extinction) située au nord du site, selon le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 ;
- La société ETMN n'a pas présenté les informations préalables délivrées aux producteurs de déchets, pour les déchets admis sur son site ainsi que la procédure formalisant l'ensemble des contrôles et vérifications à effectuer sur site lors de la réception de déchets ;
- Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et/ou de préparation en vue de la réutilisation, des déchets présents sur le site, ne sont pas repérées clairement ;
- Le contenu des registres des déchets entrants et sortants ne respecte pas intégralement les dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 2021 ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 susvisé,
- des articles 13.II, 13.III et 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé,
- des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021,
- de l'article D 543-284 du code de l'environnement ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions :

- de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETMN de régulariser sa situation administrative ;
- de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETMN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 susvisé,
- des articles 13.II, 13.III et 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé,
- des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021,
- de l'article D 543-284 du code de l'environnement ;

5. Face à la situation irrégulière des installations de la société ETMN, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de « centre VHU » visées par la mise en demeure issue du présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation complète, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société ETMN exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets sur la commune de BRAINE est **mise en demeure de :**

a) respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 dans un délai maximum d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en justifiant de la disponibilité (Volume), du bon état, du signalement et de l'accessibilité de la réserve NORD située en dehors des limites de propriété de l'établissement ;
- en justifiant des caractéristiques du poteau d'incendie interne (Débit / Pression).

Les justificatifs (Photos, Conventions, Plans, Mesures...) sont remis au préfet dans le délai précité.

b) respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en tenant à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

c) respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en tenant à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

d) respecter les dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en délivrant une information préalable aux producteurs de déchets, avant admission des déchets sur le site, et dont le contenu et le renouvellement sont conformes auxdites dispositions.

e) respecter les dispositions de l'article 13.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en formalisant une procédure d'admission des déchets, dont le contenu est conforme auxdites dispositions.

f) respecter les dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en repérant clairement les aires de réception, transit, regroupement, tri et de préparation en vue de la réutilisation, pour les déchets présents au sein de l'établissement.

g) respecter les dispositions de l'article D543-284 du code de l'environnement dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en remettant aux producteurs de déchets, les attestations dont le modèle figure dans l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

Article 2 :

La société ETMN exploitant un « centre VHU » sur la commune de BRAINE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément « centre VHU » conformément aux articles R. 515-37 et R 543-162 du code de l'environnement, complet et recevable ;
- soit en cessant l'activité de « centre VHU » et en procédant à la remise en état prévue aux articles R 512-39 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai maximum de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

L'exploitation du « centre VHU » visé à l'article 2 du présent arrêté ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent article.

La société ETMN prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas agrément et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 bis :

Aucun nouveau véhicule hors d'usage n'est accepté sur le site durant la période de régularisation administrative.

L'activité relevant par ailleurs de la rubrique n° 2712, elle demeure également soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 susvisé et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 6 :

S'il n'était pas déféré aux prescriptions de l'article 3 dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 7 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BRAINE, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au Directeur de la société ETMN.

À Laon, le **- 1 DEC. 2022**

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO